

TITRE VII.

Dispositions diverses.

ART. 93. — Le Commissaire de la République, en conseil d'administration prend, après avis du service des mines, tous les arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent décret.

ART. 94. — L'application du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution est assurée par le service des mines.

L'organisation et le fonctionnement du service des mines sont soumis aux prescriptions des décrets réglementant les services des travaux publics ou à celles des arrêtés pris pour leur exécutions.

ART. 95. — Le Commissaire de la République peut, par arrêté, suspendre, pendant un délai de deux ans, pour des motifs d'ordre public dans certaines régions déterminées, le droit d'obtenir des permis de recherche.

Ces arrêtés sont immédiatement transmis au Ministre des colonies et doivent pour continuer à porter effet, être l'objet d'une ratification par le Ministre, inséré au Journal Officiel du Territoire dans le délai de six mois après l'arrêté.

Ces arrêtés peuvent être abrogés par de nouveaux arrêtés du Commissaire de la République, qui sont immédiatement transmis au Ministre des colonies et portent leur effet à l'expiration du délai de six mois à partir de leur date s'ils n'ont pas fait l'objet, dans ce délai d'un arrêté d'annulation pris par le Ministre des colonies.

Ces arrêtés pourront également être renouvelés pour un même délai dans les mêmes conditions.

ART. 96. — Le Commissaire de la République peut exercer, après avis du conseil d'administration, un droit de réquisition sur toutes substances extraites des exploitations dans un but d'intérêt général. Cette réquisition ouvre en faveur du concessionnaire le droit à une indemnité fixée, à défaut d'entente amiable, par le tribunal.

ART. 97. — Le Commissaire de la République pourra, par arrêté pris en conseil d'administration et soumis à la ratification du Ministre interdire la réunion de deux ou plusieurs mines entre les mains d'une même personne ou société, si cette réunion est contraire à l'intérêt public. En cas de réunion effectuée malgré cette interdiction, la nullité des concessions ou permis de recherche réunis peut être prononcée par le Commissaire de la République.

ART. 98. — Des arrêtés du Commissaire de la République, pris après avis du service des mines, en conseil d'administration, peuvent désigner des cercles ou des régions déterminées de ces cercles à l'intérieur desquels le Territoire se réserve provisoirement, sous condition du respect des droits acquis antérieurement, le droit de recherche de mines pour toutes substances minérales ou certaines substances minérales d'une catégorie déterminée ou d'une nature minéralogique déterminée.

Ces arrêtés, immédiatement exécutoires, sont soumis sans délai au Ministre des Colonies, sauf décision contraire du Ministre intervenue dans un délai de six mois à partir de leur publication au Journal Officiel du Territoire, ils deviennent définitifs.

ART. 99. — Dans les cercles ou régions et pour les substances visées ci-dessus, l'attribution de droits de recherche ou d'exploitation de mines ne pourra avoir lieu qu'en vertu de décrets pris après proposition du Commissaire de la

République et avis du comité des travaux publics des colonies.

Le jeu des redevances et participations au profit du Territoire sera déterminé par les mêmes décrets et sera tel que le montant total des prélèvements en faveur de la colonie ne dépasse pas 15 p. 100 des bénéfices. Des clauses particulières devront, dans chaque cas, prévoir les garanties nécessaires en ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre.

ART. 100. — Sont abrogées toutes dispositions concernant la réglementation minière dans le Territoire du Togo contraires à celles du présent décret, et notamment pour ce Territoire, le décret du 23 octobre 1920 portant application au Togo et au Cameroun de la réglementation minière de l'Afrique continentale.

ART. 101. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et au Journal Officiel du Territoire du Togo et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 26 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 647 promulguant le décret du 28 octobre 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 octobre 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde du personnel colonial ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 octobre 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial.

ART. 2. — Les ordonnateurs-délégués sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 décembre 1927.

SIADOUS.

Solde du personnel colonial.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux et les actes qui l'ont modifié ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 49 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux sont complétées ainsi qu'il suit :

«..... Il en est de même, dans la métropole pour tout congé de convalescence succédant à un congé administratif»

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 648 promulguant le décret du octobre 1927 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 octobre 1927 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 octobre 1927 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 décembre 1927.

SIADOUS

Traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du Président du Conseil, Ministre des Finances;

Vu le décret du 1^{er} août 1921 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 1^{er} mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement;

Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant des indemnités aux fonctionnaires des certains cadres coloniaux;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les suppléments provisoires de traitement alloués conformément au décret du 1^{er} mai 1926 et pour compter du 1^{er} janvier 1925 au personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine sont maintenus à titre définitif et intégrés aux traitements de présence des intéressés.

ART. 2. — Pour compter du 1^{er} août 1926 les traitements de présence du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteur général de 1 ^{re} classe	46.000 fr.
Inspecteur général de 2 ^{me} classe	43.000 —
Ingénieur en chef ou directeur de laboratoire de 1 ^{re} classe: Après 6 ans	42.000 fr.
Après 3 ans	40.000 —
Avant 3 ans	38.000 —
Ingénieur en chef ou directeur de laboratoire de 2 ^{me} classe	35.000 —
Ingénieur en chef ou directeur de laboratoire de 3 ^{me} classe(1)	32.000 —
Ingénieur ou chef de travaux pratiques de 1 ^{re} classe	30.000 —
Ingénieur ou chef de travaux pratiques de 2 ^{me} classe	27.000 —
Ingénieur ou chef de travaux pratiques de 3 ^{me} classe	24.000 —
Ingénieur adjoint ou assistant de 1 ^{re} classe	20.000 —
Ingénieur adjoint ou assistant de 2 ^{me} classe	17.000 —
Ingénieur adjoint ou assistant de 3 ^{me} classe	14.000 —
Stagiaire	12.000 —

(1) Echelon créé.

ART. 3. — Les traitements fixés par l'article 2 du présent décret sont exclusifs de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 sur le traitement de présence allouée par le décret du 19 septembre 1926.

ART. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution de présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 649 promulguant le décret du 29 Octobre 1927 ratifiant pour l'ensemble de nos Colonies et Pays sous Mandat les actes de la conférence télégraphique de Paris approuvée par la loi du 16 Août 1927.

L'Administrateur en Chef des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;